

**Note de présentation non technique**  
**(8<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'Environnement)**

**La présente demande d'autorisation environnementale** est formulée en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale (Livre Ier Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale) et conformément aux articles R 181-1 et suivants du même code relatif aux demandes d'autorisation.

La société Sablières du Centre est autorisée, par **un arrêté en date du 2 mars 2006** à exploiter, sur le territoire de la commune des Martres d'Artière, un gisement alluvionnaire sur la base d'un rythme maximum de 450 000 tonnes/an. L'arrivée à échéance de cette dernière autorisation est fixée à 2027, avec un arrêt programmé de l'activité d'extraction en 2026.

S'ajoute à cela, l'arrêté définitif en 2017, des travaux de valorisation du « Bloc 8 », donc l'activité se trouvait autorisée par **l'arrêté préfectoral n°07/03992 du 28/08/2007** au profit de la société CSM, filiale à 100% de la société Sablières du Centre.

Afin de garantir sa propre pérennité, ainsi que celle des approvisionnements en granulats silico-calcaires du bassin clermontois, la société Sablières du Centre projette donc de procéder à l'ouverture d'un site de substitution, sur le territoire de la commune de Joze, **au lieu-dit « Tissonnières »**.

L'emprise cadastrale globale du projet s'établit à **64,53 hectares**, pour une superficie utile de 55,7 hectares. L'emprise utile de l'exploitation est fixée à 55,7 hectares.

Le projet est situé au droit d'une haute terrasse alluviale de la vallée de l'Allier. Le gisement concerné par le projet de valorisation a fait l'objet d'une caractérisation géologique qui montre que le volume de matériaux en place serait **de l'ordre de 3 à 3,2 millions de m<sup>3</sup>**, ce qui permettrait d'envisager une extraction **sur six phases quinquennales, soit 30 ans**, à un rythme moyen de 250 000 tonnes par an, en intégrant la durée nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état.

La proximité de la nouvelle exploitation avec le « Bloc 11 » permettra **la mutualisation des équipements de traitement des matériaux et des installations annexes** des deux exploitations.

Les matériaux extraits feront l'objet d'un traitement grâce à l'unité d'élaboration qui sera prochainement implantée au droit de l'actuel « Bloc 11 » dont l'exploitation se trouve autorisée par **l'arrêté préfectoral n°16-00202 du 10 février 2016**.

L'occupation du sol des terrains concernés par le projet correspond exclusivement à des cultures de céréales, avec quelques rares haies périphériques.

Ce projet vise à maintenir un approvisionnement en sables d'origine naturel, indispensable à la fabrication de bétons hautes performances.

Le présent dossier a été constitué dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique, qui concerne l'ensemble des réglementations applicables, conformément **aux articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement**.

La présente demande d'autorisation environnementale tiendra lieu de demande :

- d'autorisation pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (exploitation d'une carrière) ;
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les IOTA induits par l'activité et qui restent soumis au seul régime déclaratif.

## PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

| PIECES   | CONTENU   |
|--|---|
| -  | ✓ Document CERFA n°15294*01   |
| -  | ✓ Note de présentation non technique<br>(8 <sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement)   |
| <b>Pièce 1</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Résumés non techniques de l'évaluation environnementale, de l'étude de dangers et du volet sanitaire</li> <li>✓ Raisons du projet</li> </ul>   |
| <b>Pièce 2</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Instruction de la demande</li> <li>✓ Renseignements concernant le demandeur et le projet</li> <li>✓ Procédés de fabrication, produits mis en œuvre, produits finis et renseignements concernant les installations</li> <li>✓ Nature et volume des activités</li> <li>✓ Attestation de permis de construire</li> <li>✓ Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel</li> <li>✓ Note justificative des capacités techniques et financières</li> </ul> |
| <b>Pièce 3</b>   | Evaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat initial</li> <li>- Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation du sol</li> <li>- Analyse des effets du projet sur l'environnement</li> <li>- Mesures pour prévenir, supprimer ou réduire les impacts</li> <li>- Utilisation rationnelle de l'énergie</li> <li>- Mesures prises pour la remise en état</li> </ul>  |
| <b>Pièce 4</b><br><b>Etudes de dangers</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préambule</li> <li>✓ Identification des dangers et des événements indésirables</li> <li>✓ Les conséquences pour l'environnement et les mesures préventives</li> <li>✓ Les mesures de prévention</li> <li>✓ conclusion</li> </ul>   |
| <b>Pièce 5</b><br><b>Effet sur la santé</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préambule</li> <li>✓ Méthodologie préconisée pour la réalisation de l'étude</li> <li>✓ Application au site</li> <li>✓ Définition des doses réponses et effets sur la santé</li> <li>✓ Evaluations des expositions des populations et doses moyennes journalières</li> <li>✓ Conclusion</li> </ul>  |
| <b>Pièce 6</b><br><b>Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préambule</li> <li>✓ Dispositions générales</li> <li>✓ Organismes de prévention et formations du personnel</li> <li>✓ Consignes de sécurité</li> <li>✓ Document unique</li> <li>✓ Aménagement du lieu de travail</li> <li>✓ Sécurité du personnel</li> <li>✓ Santé du personnel</li> <li>✓ Vérifications techniques</li> <li>✓ Santé publique</li> <li>✓ Plan d'intervention en cas d'accident sur le site</li> <li>✓ Effets sur la santé</li> </ul>                           |
| <b>Pièce 7</b><br><b>Analyse des méthodes et auteurs des études</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement</li> <li>✓ Bibliographie</li> <li>✓ Auteurs de l'étude</li> </ul>   |
| <b>Pièce 8</b><br><b>Annexes</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Annexes cartographiques</li> <li>✓ Annexes administratives</li> <li>✓ Annexes techniques</li> </ul>  |

## CONTENU REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NB : LES ELEMENTS SPECIFIQUES A LA NATURE DU PRESENT PROJET FIGURENT EN ECRITURE GRASSE

**Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, la présente demande d'autorisation environnementale comprend les éléments de base suivants :**

- 1° **La raison sociale**, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social du pétitionnaire (personne morale) ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° **La mention du lieu où le projet doit être réalisé** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° **Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° **Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés**, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3**, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° **Les éléments graphiques, plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° **Une note de présentation non technique.**

**Conformément à l'article R181-15 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par :**

- *Les éléments édictés par l'article D181-15-2 du Code de l'environnement (pièces liées à la demande d'autorisation pour une installation classée) :*
- Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.
- I - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :
  - 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
  - 2° **Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera**, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
  - 3° **Une description des capacités techniques et financières** mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

- 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :
  - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
  - b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
  - c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
  - d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
- 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.
  - Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en oeuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;
- 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, **les modalités des garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
- 9° **Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. **Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;**
- 10° **L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;**
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, **l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, **ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;**
  - Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
- 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
  - a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;
  - b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :
  - - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
  - - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
  - - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
  - - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
  - - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.
- 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.
- II. - Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.
- Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.
- III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.
- L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.
- Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.
- Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

---

## INTERET GENERAL DU PROJET D'OUVERTURE

---

Il convient de rappeler que la production de matériaux alluvionnaires à l'échelle du département du Puy-de-Dôme a connu une chute spectaculaire au cours des dix dernières années, avec des perspectives bien plus alarmantes à l'horizon de l'année 2026, année qui marquera la cessation d'activité définitive de la dernière carrière alluvionnaire du département du Puy-de-Dôme.

La baisse des extractions d'alluvions suite à l'arrêt du GIE de Bellerive à Pérignat-sur-Allier et de Granulats Vicat aux Martres-d'Artières est l'ordre de 600 000 tonnes par an depuis fin 2017.

Les deux dernières carrières alluvionnaires des secteurs de Pont-du-Château et de Martres d'Artières autorisées en 2006 à titre dérogatoire au Schéma des Carrières, doivent cesser leur activité à la fin de l'année 2026.

A cette échéance, ces exploitations auront exploité la totalité de leurs réserves et ne pourront faire l'objet d'aucune extension du point de vue de la réglementation.

A l'horizon de l'année 2026, l'arrêt programmé des carrières alluvionnaires évoquées ci-avant portera le déficit de production à au moins **1 600 000 tonnes par an.**

Rappelons que les seuls besoins actuels exprimés pour l'activité du « Grand Clermont » sont de l'ordre de 3 millions de tonnes, avec un déficit actuel qui s'établit déjà à **700 000 tonnes** pour les matériaux alluvionnaires.

Il convient de rappeler que **65 % des matériaux alluvionnaires** correspondent à des sables indispensables à la fabrication des bétons hautes performances.

Dans la situation actuelle, la fabrication généralisée de bétons à partir de granulats provenant exclusivement de la valorisation des roches massives est loin d'être acquise, notamment en raison d'obstacles techniques significatifs. Il s'avère donc impératif de disposer d'une ressource minimale en matériaux alluvionnaires jusqu'à ce que la filière de bétons 100 % roches massives puisse arriver à maturité.

Sur le plan technique, les obstacles apparaissent importants (nécessité d'ajouter des fines aux sables produits à partir des matériaux éruptifs pour rééquilibrer le fuseau granulométrique, obligation d'incorporer de nombreux additifs susceptibles de compenser la perte de plasticité...) et ne pourront pas être maîtrisés à court ou moyen terme.

Enfin, les bétons « mixtes », s'ils peuvent constituer une solution techniquement acceptable, n'en nécessiteront pas moins l'utilisation de sables d'origine alluvionnaire en quantité importante, et leur mise en œuvre n'apparaît pas compatible avec une situation de pénurie généralisée.

S'agissant de la gestion des ressources en matériaux alluvionnaires, **le SDAGE Loire-Bretagne** retient le principe d'une réduction des extractions alluvionnaires de 4 % par an (mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région), tout en insistant sur le fait que la réduction des extractions dans le lit majeur doit demeurer un objectif constant tout en garantissant l'approvisionnement durable des marchés en matériaux de carrières.

D'autre part, il stipule que la limitation des extractions entre les limites du lit majeur et de l'espace de mobilité ne doit pas provoquer **une situation de pénurie susceptible de transférer les impacts sur l'environnement ou d'en créer de nouveaux dans des proportions jugées inacceptables.**

Dans ce contexte, l'ouverture d'un nouveau site exploitant un gisement de graves sableuses sur la base de 250 000 t/an sur le territoire de la commune de Joze, sur une durée de 30 ans, et répondant à des besoins urgents et très spécifiques, correspond indubitablement à **un projet dont l'intérêt général ne peut être contesté.**